

Règlement Général d'Intervention (RGI) en matière de subvention

Table des matières

Préambule	2
Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1-1 - Définition d'une subvention directe	3
Article 1-2 - Définition d'une subvention indirecte.....	3
Article 1-3 – Différences entre les subventions directes et les achats de prestations.....	4
Chapitre 2 : Modalités d'octroi des subventions directes	4
Article 2-1 - Différents types de subventions directes	5
Article 2-2 : Calendrier de dépôt des dossiers de demande	5
Article 2-3 : Conditions d'éligibilités	5
Article 2-4 – Simplifications administratives	6
Chapitre 3 : Modalités d'instruction des demandes de subventions	7
Article 3-1 – Instruction et analyse des éléments budgétaires	7
Article 3-2 : Analyse de la demande	8
Article 3-3 : Processus d'attribution	8
Chapitre 4 : Obligations juridiques liées aux subventions	9
Article 4-1 : Seuils de déclenchement des obligations et contrôles	9
Article 4-2 : Évaluation.....	10
Article 4-3 : Modification de l'association.....	11
Article 4-4 : Interdiction de redistribution	11
Chapitre 5 : Les subventions indirectes (en nature)	11
Chapitre 6 : Communication et publicité	11
Chapitre 7 : Protection des données	12
Chapitre 8 : Litiges	12

Préambule

Notre ville est riche de près de trois mille associations : elle respire au rythme des engagements bénévoles et/ou salariés qui s'impliquent en déployant énergie, volontarisme, compétence pour servir le bien commun.

C'est pourquoi, au cœur de notre ville, le mouvement associatif occupe une place essentielle.

Les associations sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par la collectivité inspirant de nouvelles formes d'intervention pour répondre au mieux aux attentes des habitants.

Ainsi, la collectivité s'inscrit dans une forme de co-construction de ses interventions pour permettre aux initiatives associatives locales d'entrer en résonance avec les besoins du territoire.

Afin d'aider et d'encourager au mieux tous les acteurs associatifs, la Ville de Poitiers unifie et simplifie ses démarches. Parallèlement, elle accompagne le développement de l'engagement associatif.

Dans cette perspective, la Ville de Poitiers souhaite clarifier les différentes formes de soutien qu'elle apporte aux associations.

Ce règlement général d'intervention tend à sécuriser et pérenniser les relations entre la Ville de Poitiers et les associations.

Dans un objectif de transparence de l'utilisation des fonds publics et de simplification de l'action administrative, la Ville de Poitiers souhaite par ces règles, établir dans la confiance réciproque des pratiques de gestion et des partenariats harmonisées et efficaces.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du conseil municipal de la Ville de Poitiers.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Textes de référence – [Code Général des Collectivités territoriales](#), [Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015](#).

Le présent document établit les règles générales d'attribution des subventions directes et indirectes (aides en nature) aux associations par la Ville de Poitiers.

Article 1-1 - Définition d'une subvention directe

Textes de référence - [article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) inséré par [l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014](#)

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives [...] justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

Les fonds publics constituent une ressource financière importante pour les associations. Cependant, pendant longtemps (*113 ans depuis la loi relative au contrat d'association*), la notion de subvention n'a pas été définie par la loi permettant ainsi à certains juges administratifs de requalifier des subventions en contrat de commande publique. Même s'il ne s'oppose pas aux subventions, le recours aux contrats de la commande publique, place les associations dans un rôle de prestataire de service, et non plus de partenaire.

Si ces contributions facultatives ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent, la subvention doit satisfaire à un intérêt local et entrer dans le champ de la politique publique de la collectivité. Ainsi il sera demandé à l'association qu'elle ait un lien particulier avec le territoire de la Ville de Poitiers.

L'attribution de la subvention est soumise au choix discrétionnaire de la Ville de Poitiers. Les associations ne disposent en aucun cas d'un droit à l'obtention d'une subvention. Le fait de remplir les conditions requises ne permet pas l'attribution automatique. La demande de subvention est à l'initiative de l'association qui, par la suite, sera responsable de sa mise en œuvre.

Le montant de la subvention ne doit pas dépasser le montant du coût total de la mise en œuvre du projet subventionné. L'association doit donc fournir un budget prévisionnel afin de déterminer ce montant de la mise en œuvre. Toutefois, les associations n'ont pas vocation à thésauriser l'argent public et la décision d'attribution s'appuiera lors de l'instruction des demandes sur l'analyse de la notion d'excédent raisonnable dans les fonds propres de la structure.

Article 1-2 - Définition d'une subvention indirecte

Textes de référence - [article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) inséré par [l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014](#)

Depuis 2014, les différentes aides en nature sont juridiquement comptabilisées comme des subventions : mises à dispositions d'espaces, de locaux, de matériels, aides logistiques, publicité, conseils, etc... À ce titre et comme le souligne particulièrement le droit de l'Union européenne, le droit français et l'autorité des normes comptables (ANC), ces aides doivent être mentionnées dans les différents documents comptables des bénéficiaires.

Cette information se retrouve dans l'acte d'attribution (la délibération et/ou la convention financière lorsqu'elle existe) et dans la notification d'attribution.

Article 1-3 – Différences entre les subventions directes et les achats de prestations

Textes de référence – [Code de la commande publique](#)

Une subvention constitue une contribution financière de la collectivité, accordée à la demande du bénéficiaire et justifiée par des considérations relevant de l'intérêt général, sans que cette contribution constitue le prix d'une prestation de services ou d'une fourniture de biens directement apportées à la personne publique. Cette contribution est donc sans contrepartie et fondée sur le principe discrétionnaire de l'autorité délibérante.

Un marché public est un contrat, conclu à titre onéreux, qui consacre l'accord de volonté entre deux contractants (la Ville et une association par exemple) afin de répondre à des besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Dans ce cas de figure, c'est la collectivité qui est à l'initiative du projet.

Une requalification par le juge administratif d'une subvention en marché public fait encourir des risques pour les contractants (délit d'octroi d'avantages injustifiés ou de favoritisme) et la requalification de l'acte implique un assujettissement à la TVA des sommes en question.

Chapitre 2 : Modalités d'octroi des subventions directes

La demande de subvention est à l'initiative de l'association qui, par la suite, sera responsable de la mise en œuvre des actions ou projets prévus.

L'attribution de la subvention est soumise au choix discrétionnaire des élus de la Ville de Poitiers, lors *d'un vote en Conseil Municipal*. Les associations ne disposent en aucun cas d'un droit à l'obtention d'une subvention. Le fait de remplir les conditions requises ne permet pas l'attribution automatique.

Seules les demandes formulées sur la plateforme dématérialisées (l'espace des aides) seront prises en compte. Plusieurs types de téléservices (demandes dématérialisées) sont déclinés en fonction de la nature ou de l'objet de la demande.

Article 2-1 - Différents types de subventions directes

Textes de référence – [Article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) ; [article 9-1 loi du 12 avril 2000](#)

Juridiquement, Il existe deux grands types de subvention directes dont l'instruction et le traitement différent.

Subvention de Fonctionnement

- Elle concernent le fonctionnement global de l'association
- le PV d'Assemblée Générale de l'année d'attribution de la subvention sert de justification. Certaines directions peuvent être amenées à exiger un rapport spécifique d'utilisation notamment pour corroborer le respect des critères lorsqu'ils existent

Subvention Affectée

- Dès lors qu'une subvention est attribuée pour un objet précis, il s'agit d'une subvention affectée
- La justification de l'utilisation des subventions affectées doit être justifiée par un téléservice sur l'Espace des aides. Il sera exigé avant toute reconduction d'action et dans un délai maximum de six mois après la période du projet.
- les subventions affectées peuvent avoir différents formulaire de demande :
 - Investissement,
 - Appel à projet, Appel à Contribution ou Appel à Manifestation d'Intérêt,
 - Programmes.

Si une demande est formulée sur le mauvais téléservice, il ne sera pas possible pour l'administration de l'instruire – elle devra être refaite sur le bon téléservice. Toutefois, et dans un souci de simplification, pour les demandes récurrentes, la possibilité de duplication permet de simplifier la demande

Article 2-2 : Calendrier de dépôt des dossiers de demande

Pour les demandes de subvention de fonctionnement, la période de dépôt est fixée par la Ville lors du dernier trimestre annuel. Le respect des dates butoirs est primordial pour laisser le temps aux instructeurs d'étudier les dossiers pour pouvoir les présenter dès les premiers conseils municipaux (1^{er} trimestre annuel). La collectivité s'autorise à ne pas instruire les dossiers transmis hors délais ou incomplets.

Pour les subventions affectées, les éventuels délais seront précisés dans un règlement d'intervention spécifique à chaque projet.

Article 2-3 : Conditions d'éligibilité

Texte de référence - [Article 131-39 du Code pénal](#)

Le bénéficiaire ne doit pas faire l'objet d'une interdiction pénale de percevoir des aides publiques selon le texte précité.

Afin d'être éligibles, les associations doivent détenir une personnalité juridique et donc être régulièrement déclarées. Pour cela elles doivent détenir un numéro **RNA**, détenir un numéro **SIRET**. **Concernant les sections locales** (ou établissement secondaire), **le numéro de SIRET correspondant à la section doit être fourni** (et non celui de l'association mère ou principale).

Article 2-4 – Simplifications administratives

Textes de référence – [article L114-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration](#)

La Ville de Poitiers s'engage dans une démarche volontaire de simplifications administratives. Trois axes sont mis en avant :

- La concertation avec les associations
- Le respect du programme « Dites-le nous une fois » (**DLNUF**) en interrogeant les bases de données de l'État et plus particulièrement du greffe des associations et de l'Insee. Ainsi l'accès à ces données via une Interface de Programmation Applicative (**API**) permet d'alléger les questions dans les formulaires de demandes.

La Ville de Poitiers est tenue de transmettre de nombreuses informations aux services de l'État mais aussi dans le cadre des règles de transparence envers les citoyens. Le regroupement de l'ensemble des subventions à chaque association impose à travers différentes réglementations, l'utilisation obligatoire du numéro SIRET et du numéro du Registre National des Associations (RNA). Cette obligation est une source de simplification car la collectivité est en capacité de récupérer de nombreuses informations des référentiels nationaux sans réinterroger l'association.

Ainsi, pour les associations, il est désormais inutile de nous transmettre la liste des dirigeants, les statuts ou les récépissés de modification du greffe des associations. Toutefois, les procès-verbaux d'Assemblée Générale lorsqu'il n'y a pas d'élection devront être transmis puisque ces derniers ne font pas l'objet d'une transmission obligatoire aux services de l'État.

- Une organisation de la collectivité optimisée pour simplifier la relation partenariale :
 - Des **directions référentes** et des **directions instructrices** : les directions référentes doivent jouer le rôle de « **porte d'entrée** » unique pour l'association dans toutes ses démarches vis-à-vis de la collectivité. En fonction de ces dernières, elle oriente ou accompagne l'association vers la direction instructrice concernée.
 - Un accueil physique dédié à l'accompagnement des associations, permet de guider le demandeur dans les premières démarches et éviter les problèmes de fracture numérique, avant d'être orienté vers une direction référente.
 - L'espace des aides : la plateforme numérique des demandes (subventions directes, indirectes, annuaires, chartes, etc..) permet de nombreuses simplifications (champs préremplis, récupération automatique des données de l'État, duplication, etc.).

Ainsi, dès 2023, suite à l'accès par la collectivité à certaines bases de données de l'état, le nombre de pièces jointes à toute demande sera fortement diminué comme le montre le tableau suivant.

Type de PJ	Caractéristique	Instructions
Assurance Responsabilité Civile (RC)	Obligatoire	Plus de PJ <i>Engagement sur l'honneur d'un représentant légal de l'association</i>
Assurance Dommages Aux Biens (DAB)	Obligatoire pour les seules structures qui utilisent des locaux de manière exceptionnelle, récurrente ou exclusive.	Plus de PJ <i>Engagement sur l'honneur d'un représentant légal de l'association</i>
Dernier Procès Verbal le l'Assemblée Générale	Obligatoire	Obligatoire à joindre avec le compte de résultat
Relevé d'Identité Bancaire	Obligatoire	Pièce jointe Pas de renouvellement annuel obligatoire car contrôle Fichier Banque de France
Situation au répertoire SIRENE	Obligatoire	Plus de PJ, héritage de cette pièce via l'API Entreprise
Statuts de l'association	Obligatoire	Plus de PJ, héritage de cette pièce via l'API Association
Récépissé de Création de l'association	Obligatoire	Plus de PJ, héritage de cette pièce via l'API Association
Récépissé de Modification de l'Association	Obligatoire	Plus de PJ, héritage de cette pièce via l'API Association
Liste des dirigeants	Obligatoire	

Chapitre 3 : Modalités d'instruction des demandes de subventions

Article 3-1 – Instruction et analyse des éléments budgétaires

Le montant de la subvention ne doit pas dépasser le montant du coût total de la mise en œuvre du projet subventionné. L'association doit donc fournir un budget prévisionnel équilibré en recettes et en dépense.

Les associations n'ont pas vocation à thésauriser l'argent public : ainsi la décision d'attribution s'appuiera lors de l'instruction des demandes, sur l'analyse des fonds propres de la structure ou de sa trésorerie pour les associations dont le montant total des subventions publiques est inférieur à 23 000 €.

La notion d'excédent raisonnable est directement autorisée par le droit européen sur les aides d'État (les aides des collectivités appartiennent à cette catégorie). Les financements publics représentent une proportion importante du budget des associations. Cela est d'autant plus vérifiable lorsqu'il y a des salariés. Pour autant, les subventions financières doivent être calibrées en fonction des projets, et des capacités de la collectivité.

Il est admis que l'association puisse réaliser des excédents dans la limite que ceux-ci soient jugés « raisonnables » lors du contrôle de l'emploi de la subvention. Grâce à ces excédents l'association peut constituer ou renforcer ses fonds propres pour faire face à des dépenses imprévues ou d'investissement. Les excédents peuvent découler de l'exercice de l'activité ou d'une action subventionnée de l'association mais ne doivent être le résultat d'un « surfinancement ».

Compte tenu de la variété des modèles économiques des associations du territoire, les règles* retenues sont les suivantes :

Associations	Notion d'excédent raisonnable
Sans masse salariale	Fonds propres inférieurs à 4 mois d'activités n-1
Taux de dépendance aux subventions supérieur à 50 %	Fonds propres inférieurs à 6 mois de fonctionnement de l'exercice précédent et inférieurs au total des subventions n-1 attribuées par la collectivité
Masse salariale supérieure à 50% du budget annuel	Fonds propres inférieurs à 9 mois d'activités

**Ces valeurs s'entendent sans délibération spécifique de l'association (ou annexe budgétaire) mentionnant le caractère exceptionnel ou réglementaire de tout ou partie de ses fonds propres (obligations de provisions réglementaires pour les salaires selon les conventions collectives, projet d'investissement sur un moyen ou long terme, etc.).*

Cette règle n'est cependant pas un carcan et chaque *alerte* lors de l'instruction fera l'attention d'une étude individualisée.

Article 3-2 : Analyse de la demande

Toute demande de subvention sera examinée en fonction des critères suivants :

- 1) L'analyse des fonds propres et/ou de la trésorerie disponible.
- 2) Le nombre de bénéficiaires impactés par les manifestations, les activités, les actions,
- 3) La diversité des publics
- 4) Les relations partenariales de l'association
- 5) Le rendu-compte qualitatif des actions conduites
- 6) Le fonctionnement de la vie associative : le nombre de membres Conseil d'Administration, la composition du bureau, le renouvellement des instances, la parité femme-homme ...
- 7) La contribution à la transition écologique

Pour chaque politique publique, des règlements d'intervention dédiés avec des critères d'attribution spécifiques peuvent être mis en place. Pour les structures organisatrices d'événements à destination du public, il est demandé de respecter la charte zéro déchets.

Article 3-3 : Processus d'attribution

Textes de référence : [Article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) ; [Article 432-12 du Code pénal](#)

Selon la loi de 2000 précitée, la demande de subvention doit être initiée et mise en œuvre par la personne privée qui en bénéficiera. Dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs, la

reconduction est aussi soumise au renouvellement annuel de la demande dans le respect du principe d'annualité budgétaire.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à renouvellement de la subvention d'une année sur l'autre. De même, le montant de la subvention peut être réévalué d'une année sur l'autre par la Ville de Poitiers. Seule la délibération d'octroi de la subvention est créatrice de droits pour le bénéficiaire conformément aux conditions de la convention lorsqu'elle existe.

Les élus exerçant des fonctions ou membre d'une association ne prennent pas part au vote ni au débat de la délibération concernant l'attribution de subvention conformément au Code pénal précité.

Article 3-4 : Notification d'attribution ou de refus

En cas de réponse favorable à la demande de subvention, elle sera notifiée au bénéficiaire par la Ville de Poitiers. La notification interviendra après le retour du contrôle de légalité par la préfecture. Elle sera aussi disponible dans l'Espace des Aides et mentionnera le montant maximum alloué.

En cas de refus d'une demande de subvention, le demandeur sera averti par la Ville de Poitiers. Seules les notifications pour refus technique (hors domaine de compétence, dossier incomplet) interviennent avant le vote du conseil municipal.

Chapitre 4 : Obligations juridiques liées aux subventions

Article 4-1 : Seuils de déclenchement des obligations et contrôles

Textes de référence : [Article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) - [Article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001](#) - [ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier](#) - [Article L242-8 du Code de commerce](#) - [Article L242-2 du Code des relations entre le public et l'administration](#) - [Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales](#) – [Article 20 L2006-586 relative à l'engagement éducatif](#)

En l'absence de convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions définies dans le dossier de demande et le présent règlement. Les conditions d'octroi de la subvention doivent être respectées tout au long de la période d'exécution. La totalité de la subvention doit être utilisée pour l'objet défini lors de son attribution. A défaut, le bénéficiaire remboursera la Ville de Poitiers. L'excédent reste néanmoins possible à la condition qu'il soit justifié et soumis à l'interprétation de la collectivité. En vertu de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, toute association, ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Les associations sont tenus de fournir, dans ce cadre, des documents obligatoires en fonction des seuils suivants :

Subvention publique dès le 1^{er} €

Type de Documents	Caractéristique	Instructions
Situation administrative	Obligatoire	Être à jour de ses obligations administratives (Greffes, Insee, PV AG n-1, etc.)
Situation financière	Obligatoire	Saisie du téléservice Compte de Résultat (à transmettre 6 mois maximum après la date de clôture)
Respect du fonctionnement statutaire	Obligatoire	Le fonctionnement de l'association est en concordance avec ses règles statutaires
Respect des conditions existantes à son octroi	Obligatoire	Contrôle possible sur l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'utilisation des fonds en respectant les différentes réglementations (RGPD par exemple)

Si Total des Subventions publiques n-1 ou n > 23 k€, les pièces suivantes sont obligatoires

Type de PJ	Caractéristique	Instructions
Bilan Financier	Obligatoire	Saisie du téléservice Bilan
Convention Financière	Obligatoire	Émise par la collectivité, seulement si le total des aides de la collectivité dépasse ce seuil.

Si Total des Subventions publiques n-1 ou n > 153 k€, les pièces suivantes sont obligatoires

Type de PJ	Caractéristique	Instructions
Rapport du Commissaire Aux Comptes	Obligatoire	PJ à joindre obligatoirement au Téléservice Bilan

Par ailleurs et conformément à l'article 20 de la loi 2006-586, Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 Euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 Euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Parallèlement aux seuils précédemment identifiés, différents documents contractuels complètent les actes décisionnels :

Obligatoire au-delà de 23 k€, la convention financière annuelle ne porte que sur une seule et même année. Elle précise la description du, ou des dossiers subventionnés et les obligations réciproques induites. Elle ne décrit pas précisément et volontairement les objectifs pour éviter toute collusion avec un marché public.

Les conventions d'objectifs (annuelle ou pluriannuelle) ont, quand-à-elle, pour objet de décrire les axes forts de la relation partenariale. Ces dernières conventions portent plus sur le sens des actions ou engagement réciproques, et sont à la discrétion des directions référentes. Elles ne peuvent remplacer les conventions financières.

Ponctuellement et face à une situation jugée exceptionnelle par la collectivité, cette dernière se réserve le droit de réaliser des audits pour amener un éclairage objectif sur la situation

Article 4-2 : Évaluation

La Ville de Poitiers peut mettre en place un système d'évaluation des objectifs fixés par les conventions d'objectifs, les conventions financières et le dialogue partenarial. Elle portera sur l'efficacité de la mise en œuvre de la subvention pour atteindre les objectifs fixés dans la convention. La reconduction et la révision du montant de la subvention pourront évoluer selon la prise en compte de l'évaluation.

Les objectifs et indicateurs de l'évaluation seront choisis conjointement par la Ville de Poitiers et l'association, et seront formalisés dans une convention.

Article 4-3 : Modification de l'association

L'association se doit d'informer la Ville de Poitiers, dès que possible, de tout changement substantiel la concernant (statuts, composition du Conseil d'Administration ou du bureau, dissolution, déménagement, changement de siège social...).

Les modifications doivent se faire via la plateforme dématérialisée (l'espace des aides).

Article 4-4 : Interdiction de redistribution

Texte de référence : [Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales](#)

Selon le texte précité, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention de la reverser, en tout ou partie, à toute autre association.

La seule exception admise est celle expressément prévue dans la convention financière entre La Ville de Poitiers et le bénéficiaire. Il sera admis de produire une convention financière en deçà du seuil de 23 k€ pour ce motif.

Chapitre 5 : Les subventions indirectes (en nature)

Par ailleurs, le législateur a introduit une série d'obligations à la charge des associations recevant des subventions, ainsi les aides en nature (valorisées dans l'acte d'attribution et sur la notification) doivent apparaître dans le compte de résultat de l'association dans les comptes de classe 8. L'association, même si elle ne dispose pas de subventions directes doit aussi disposer d'un numéro RNA et SIRET à jour.

Chapitre 6 : Communication et publicité

Afin d'assurer la transparence financière de l'usage des fonds publics, le bénéficiaire se doit de mettre en évidence les subventions reçues de la Ville de Poitiers (subventions directes et indirectes) par tout moyen d'information dont il dispose (presse, affichage, site internet et tout support de communication). Les associations bénéficiant de plus de 23 k€ de la Ville de Poitiers devront en outre faire valider la réutilisation de la charte graphique.

Concernant les manifestations subventionnées, le bénéficiaire s'engage à transmettre le visuel de l'événement avec le logotype de la collectivité, pour validation de la bonne utilisation de ce dernier, par mail à l'adresse générique communication@poitiers.fr avant toute diffusion du support de communication.

La charte graphique de la collectivité est consultable et téléchargeable sur le site web de la collectivité et peut être demandée à votre référent.

Le bénéficiaire pourra renseigner la tenue de l'événement sur l'agenda web de la collectivité : <https://sortir.grandpoitiers.fr>, agenda commun à Grand Poitiers et à la Ville de Poitiers, permettant

ensuite une mise en ligne sur le site, ainsi que possiblement sur les autres supports de communication de la collectivité

Chapitre 7 : Protection des données

Dans une démarche de simplification administrative et de sécurisation des données, les informations recueillies sur les associations à travers les différentes demandes via l'Espace des aides seront mutualisées entre la Ville de Poitiers et ses satellites ou partenaires (Grand Poitiers Communauté Urbaine, CCAS, Caisse des écoles, Office de Tourisme Communautaire, Syndicat mixte du seuil du Haut Poitou). Elles peuvent être utilisées à des fins d'études ou de prospection mais ne feront pas l'objet de transaction commerciale conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Chapitre 8 : Litiges

S'agissant des subventions directes et conformément aux règles financières, le montant voté est entendu comme un montant maximum que la collectivité est autorisée à engager sans nouvelles délibération.

En cas de non-respect de ses obligations par l'association, La Ville de Poitiers se réserve le droit de réduire le montant de la subvention ou d'exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir concernant l'ensemble des échanges partenariaux. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent règlement vient compléter les divers textes et règlements encadrant la relation partenariale. Toute demande entraîne son acceptation tacite ainsi que les éventuelles modifications réglementaires.

